

ACCORD TRIPARTITE

Entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

POUR
LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE
DES REFUGIES MAURITANIENS AU SENEGAL

Novembre 2007

- **Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, pays d'origine, ci-après dénommé « le Gouvernement mauritanien »,**
- **Le Gouvernement de la République du Sénégal, pays d'asile, ci-après dénommé « Gouvernement du Sénégal »,**
- **Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après dénommé le HCR,**
- **Tous les trois également dénommés, « les parties »,**

PREAMBULE

- (a) Rappelant que la Résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1950, qui a adopté Le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, assigne au Haut Commissaire la fonction de fournir une protection internationale aux Réfugiés et de chercher des solutions permanentes aux problèmes des Réfugiés, entre autres, en facilitant le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité ;
- (b) Considérant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946;
- (c) Considérant l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés du 7 mai 1998 ;
- (d) Considérant l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatif à la Délégation Régionale pour l'Afrique Occidentale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 13 décembre 1990 ;
- (e) Reconnaisant que le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans leur pays est un droit fondamental consacré, notamment par l'article 13 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et l'article 12 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ;
- (f) Considérant la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole Additionnel du 31 janvier 1967 ;
- (g) Considérant la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et plus particulièrement l'article V traitant du rapatriement volontaire ;
- (h) Estimant que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, constitue la meilleure solution durable au problème des réfugiés, et que les Conclusions 18 (XXXI, 1980), 40 (XXXVI, 1985) et 101 (LV, 2004) du Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire établissent les principes et normes reconnus sur le plan international régissant le rapatriement librement consenti des réfugiés;

(i) Reconnaissant la nécessité de définir les procédures et modalités spécifiques relatives au rapatriement volontaire des réfugiés mauritaniens au Sénégal et leur réinsertion en République Islamique de Mauritanie avec l'assistance des Parties, des Nations Unies [y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées] et des autres Organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;

(j) Notant que le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, en application de la Constitution du 20 juillet 1991, modifiée et rétablie par l'Ordonnance 2006/14 du 12 juillet 2006, a exprimé sa volonté et son engagement à accueillir tout réfugié mauritanien et ses enfants au Sénégal ;

(k) Profondément convaincus que la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire librement consenti conduira au règlement définitif du problème des réfugiés mauritaniens au Sénégal.

Les parties sont convenues de ce qui suit:

DROIT AU RETOUR

Article 1

Tout réfugié mauritanien a le droit de retourner en Mauritanie s'il le souhaite.

CARACTERE VOLONTAIRE DU RAPATRIEMENT

Article 2

Les Parties réaffirment que le rapatriement des réfugiés mauritaniens vivant au Sénégal n'interviendra que sur la base de leur volonté librement exprimée et qu'aucun réfugié mauritanien ne sera contraint de retourner dans son pays d'origine.

Les Parties s'engagent à fournir aux réfugiés mauritaniens des informations objectives sur les conditions de leur retour dans le pays d'origine. Elles faciliteront aux représentants des réfugiés des visites préalables et volontaires, afin de permettre une décision librement consentie.

PRESERVATION DE L'UNITE DE LA FAMILLE

Article 3

Conformément au principe de l'unité de la famille, les Parties mettront tout en oeuvre pour s'assurer que celle-ci soit préservée pendant le rapatriement. Des dispositions seront prises pour prévenir la rupture de l'unité familiale et assurer la réunification des familles, si besoin est, en Mauritanie.

En vue de préserver l'unité de la famille, les conjoints et/ou les enfants des rapatriés qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de la Mauritanie, seront autorisés à y entrer et à y demeurer conformément à la législation mauritanienne. Ce principe s'appliquera également aux conjoints non mauritaniens ainsi qu'aux enfants reconnus des réfugiés mauritaniens décédés. Le droit à la nationalité mauritanienne est garanti pour un enfant né d'un réfugié mauritanien au Sénégal en application du Code mauritanien de la nationalité.

RAPATRIEMENT DANS LA SECURITE ET LA DIGNITE

Article 4

Les parties mèneront le processus de rapatriement volontaire de manière progressive, humaine, ordonnée, dans des conditions de dignité et de sécurité et ce, dans un environnement sécurisé qui se prête à un retour durable. Ces conditions de sécurité physique, matérielle et psychologique devront permettre au HCR et aux autres intervenants humanitaires d'organiser les actions aux interventions utiles.

RESPONSABILITES DU PAYS D'ASILE : LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Article 5

Le Gouvernement sénégalais s'engage à garantir le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés mauritaniens et à prendre, en consultation avec le HCR, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de ce principe fondamental de la protection internationale.

Les réfugiés qui renonceraient au programme de rapatriement pourront continuer à résider au Sénégal et à approfondir leur intégration dans la société sénégalaise en application des dispositions pertinentes de la convention de Genève de 1951 et son protocole additionnel et/ou de la convention de l'OUA de 1969.

Article 6

Le Gouvernement sénégalais continuera à garantir au HCR l'accès libre et sans entraves aux réfugiés sur son territoire. Il facilitera le rôle de supervision et de suivi du HCR dans la mise en oeuvre de l'opération de rapatriement.

Le Gouvernement sénégalais s'engage à faciliter :

1. le mouvement du personnel et des équipements du HCR, de ses partenaires opérationnels, du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire ;
2. l'obtention de l'autorisation d'utiliser l'espace aérien sénégalais pour le transport du matériel et des équipements destinés au rapatriement volontaire des réfugiés;
3. l'utilisation des fréquences radio pour les communications internes entre les personnels des Nations Unies sur le territoire sénégalais;
4. les mouvements transfrontaliers du personnel du HCR et de ses partenaires opérationnels.

Article 7

Le Gouvernement sénégalais facilitera les formalités de départ des réfugiés mauritaniens et simplifiera les formalités de sortie à la frontière de leurs biens et effets personnels, lesquels seront exemptés de droits de sortie, de taxes et d'impôts. Par ailleurs, il allègera les formalités médico-sanitaires prévues par la réglementation sénégalaise en vigueur.

Article 8

Le Gouvernement sénégalais s'engagera en vertu de sa législation en matière d'état-civil, à émettre les actes d'état-civil et judiciaires auxquels les réfugiés auraient droit. En

particulier, il fournira aux enfants nés sur son territoire des certificats de naissance. Il s'assurera également de fournir aux réfugiés, avant leur rapatriement, et à leur demande les diplômes et certificats d'apprentissage authentifiés qui les concernent.

RESPONSABILITES DU PAYS D'ORIGINE : LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Article 9

Le Gouvernement mauritanien s'engage à adapter les structures administratives, aux niveaux central et régional, qui sont nécessaires à la mise en oeuvre du retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité, et à leur pleine réinsertion juridique, sociale et économique au sein de la communauté nationale. Il s'engage à délivrer aux réfugiés rapatriés mauritaniens et à leurs enfants, tous les documents d'état civil auxquels ils ont droit, et de mettre à jour en conséquence les registres d'état-civil. Si nécessaire, il sollicitera pour ce faire l'appui de la communauté internationale pour mobiliser les ressources destinées à la mise en oeuvre de cet engagement.

Article 10

Le Gouvernement mauritanien simplifiera les formalités de retour des rapatriés et facilitera l'entrée de leurs biens et effets personnels, lesquels seront exemptés des droits de douane, de taxes et d'impôts. Les contrôles et les inspections médico-sanitaires aux points d'entrée se limiteront aux exigences minimales requises, en cas de besoin, par la réglementation mauritanienne en la matière. Ils s'exerceront dans le plein respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 11

Le Gouvernement mauritanien facilitera l'action du HCR, en particulier dans son rôle de supervision et de suivi et dans la mise en oeuvre de l'opération de rapatriement volontaire, conformément au Mandat qui lui a été confié par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Le Gouvernement mauritanien autorisera le HCR à accompagner les rapatriés jusqu'aux lieux d'installation, et lui assurera, dans le cadre de leur réinsertion, un libre accès aux rapatriés.

Article 12

Le Gouvernement mauritanien prendra toutes les mesures à même de permettre aux rapatriés de s'établir à nouveau dans leurs localités d'origine ou de leur choix et d'assurer la protection, dans le cadre du droit mauritanien, de leurs biens meubles et immeubles. Il s'assurera également que tout litige relatif à la jouissance individuelle ou collective de ces biens soit réglé avec diligence et avec l'appui effectif des administrations concernées, dans l'intérêt des citoyens rapatriés et dans le respect des droits légitimes de toutes les parties au litige.

Article 13

Le Gouvernement mauritanien assurera la réinsertion des rapatriés dans la vie économique et sociale sans discrimination et, dans la mesure du possible, de réintégrer dans les différentes sphères de la fonction publique nationale pour ceux qui y occupaient des emplois réguliers avant leur départ en exil. Il garantira l'égale jouissance par ces derniers, de tous les droits attachés à la citoyenneté mauritanienne tels qu'ils sont

consacrés par le droit mauritanien, ainsi que les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Mauritanie est partie. Le Gouvernement mauritanien prendra les dispositions nécessaires afin d'informer, sensibiliser et préparer les populations locales des zones d'origine des rapatriés en vue de favoriser les conditions d'une réinsertion harmonieuse et paisible.

Article 14

Le Gouvernement mauritanien tiendra compte dans sa politique de développement régional et d'aménagement du territoire, notamment le plan national de lutte contre la pauvreté, des impératifs de réhabilitation et d'amélioration des conditions de vie dans les zones de réinsertion des rapatriés.

Article 15

En l'absence des moyens financiers nécessaires au bon déroulement du rapatriement, à la réhabilitation des zones de résidence des populations rapatriées, à leur réinsertion, le Gouvernement mauritanien s'engage, en collaboration avec le HCR, à solliciter l'assistance financière internationale nécessaire à la mise en oeuvre de ces mesures.

Article 16

Le formulaire de rapatriement volontaire, dûment rempli par les réfugiés dans le pays d'asile sous le contrôle du HCR, sera reconnu par les Parties comme document d'identité, dans le pays d'asile ainsi que dans le pays d'origine, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord, jusqu'à l'obtention par les rapatriés des documents d'état civil dont la délivrance, par les autorités compétentes, devra être effectuée dans les trois mois suivant le retour sur le territoire mauritanien. Les mécanismes de mise en oeuvre de cette disposition feront l'objet d'un accord bilatéral entre le gouvernement mauritanien et le HCR. Le format du formulaire de rapatriement volontaire sera au préalable agréé par les Parties.

Le Gouvernement mauritanien accepte de reconnaître et de régulariser, conformément à la législation nationale en vigueur, les changements intervenus dans l'état civil des réfugiés mauritaniens rapatriés, soit les naissances, décès, tutelles légales, mariages et divorces sur la base de documents administratifs établis par le Gouvernement sénégalais et/ou sur la base du formulaire de rapatriement volontaire établi sous le contrôle du HCR.

Le Gouvernement mauritanien s'engage à reconnaître les certificats et diplômes scolaires, universitaires et de formation professionnelle obtenus par les réfugiés mauritaniens durant leur séjour au Sénégal conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'équivalence des diplômes. Il s'engage également à prendre les dispositions appropriées permettant de faciliter l'intégration des enfants rapatriés, scolarisés en langue française dans le pays d'asile, dans les structures éducatives nationales qui prendront les mesures nécessaires pour leur permettre de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.

Article 17

Le Gouvernement mauritanien s'engage à faciliter :

1. le mouvement du personnel et des équipements du HCR, de ses partenaires opérationnels, du système des Nations Unies [y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées], les autres organisations intergouvernementales et les

- organisations non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire ;
2. l'obtention de l'autorisation d'utiliser l'espace aérien mauritanien pour le transport du matériel et de l'équipement destinés au rapatriement volontaire des réfugiés ;
 3. l'utilisation des fréquences radio pour les communications internes entre les personnels des Nations Unies sur le territoire mauritanien ;
 4. les mouvements transfrontaliers du personnel du HCR et ses partenaires opérationnels.

LA RESPONSABILITE DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Article 18

En coopération étroite avec le Gouvernement mauritanien et le Gouvernement sénégalais, le HCR exercera pleinement son rôle de supervision concernant le caractère volontaire et individuel de la décision de rapatriement, ainsi que la réinsertion effective des rapatriés, dans un processus assurant la sécurité et la dignité de toutes les personnes concernées.

Article 19

En coopération étroite avec les Parties, le HCR établira des contacts directs avec les réfugiés afin de les enregistrer, de vérifier la volonté de retour pour ceux qui optent pour le rapatriement, et d'assurer que les formulaires de rapatriement volontaire, mentionnés à l'article 16, seront dûment remplis. Ces formulaires seront communiqués aux Parties dans un délai minimum d'un mois avant la traversée de la frontière, afin de permettre la mise en place des arrangements nécessaires à un rapatriement planifié garantissant la sécurité et la dignité des rapatriés, ainsi que l'identification des personnes par le pays d'origine. Le HCR recherchera en coopération avec le gouvernement mauritanien, les moyens additionnels nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

Article 20

Le HCR, conformément à son mandat, recherchera activement des solutions durables en faveur des réfugiés mauritaniens qui n'opteraient pas pour le rapatriement. A cet égard, le HCR coopérera étroitement avec le Gouvernement sénégalais, pour fournir l'assistance nécessaire aux réfugiés qui opteraient soit pour l'accès à la nationalité sénégalaise, en application du code de la nationalité en vigueur dans la République du Sénégal.

Article 21

Le HCR fera appel à la communauté internationale afin de mobiliser les ressources qui lui seront nécessaires pour assister le Gouvernement mauritanien et le Gouvernement sénégalais dans la mise en œuvre de cette opération de rapatriement volontaire et de réinsertion des rapatriés, dans la limite des besoins qui seront conjointement identifiés avec les Parties, en consultation active avec les rapatriés et les communautés d'accueil. Le HCR assurera la coordination de cette opération de rapatriement et établira des mécanismes de coordination avec les autres organisations internationales concernées, en particulier celles appartenant au système des Nations Unies, avec les bailleurs de fonds intéressés, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales compétentes.

Article 22

Le HCR appuiera le Gouvernement mauritanien et le Gouvernement sénégalais dans leurs efforts pour mobiliser les fonds nécessaires pour l'exécution de l'opération de rapatriement et de réinsertion.

LA COMMISSION TRIPARTITE DE RAPATRIEMENT

Article 23

Une commission tripartite pour le suivi du rapatriement volontaire est créée par le présent accord.

Elle sera composée de six (6) membres. Le Gouvernement mauritanien et le Gouvernement sénégalais désigneront chacun deux membres et leurs suppléants. Le HCR désignera deux membres, l'un choisi au sein de sa Représentation Régionale au Sénégal et l'autre au sein de sa Représentation en Mauritanie. Les noms des membres et des suppléants seront mutuellement communiqués dans le mois qui suit la signature du présent accord.

La Commission tiendra sa première réunion au plus tard dans le mois consécutif à la date de la désignation de ses membres et adoptera son règlement intérieur. Elle est présidée alternativement par le représentant du Gouvernement mauritanien et du Gouvernement sénégalais. Le Président de la Commission désignera un rapporteur pour la réunion qu'il préside.

La Commission se réunit à chaque fois que de besoin à la demande de l'une des Parties et avec l'accord des deux autres. Les réunions de la Commission se tiendront sur le territoire sénégalais ou mauritanien. La Commission peut inviter toute personne ou organisation, concernée par l'opération de rapatriement volontaire, à assister à ses délibérations en qualité d'observateur.

Les délibérations de la Commission seront consignées dans des rapports rédigés par le rapporteur, qui seront transmis par le Président de séance aux Parties.

Par le présent Accord, les Parties reconnaissent aux membres de la Commission le pouvoir de prendre des décisions dans les matières relevant de sa compétence, comme énoncé dans les articles 24 et 25.

Article 24

La Commission tripartite est chargée de suivre la mise en oeuvre des mesures facilitant le retour volontaire sur le territoire mauritanien. Elle veillera au respect des clauses du présent Accord, particulièrement celles afférentes à la sécurité, à la dignité, et à l'assistance des rapatriés, lors de l'accès au territoire mauritanien.

La Commission identifiera les points de passage de la frontière et les arrangements éventuellement nécessaires pour le transit des réfugiés. Le choix des points de traversée et les arrangements de transit pourront être modifiés de manière à faciliter le cours de l'opération de rapatriement.

Sur proposition du HCR, la Commission établira un calendrier de rapatriement progressif qui tient compte des procédures administratives nécessaires au Sénégal et en Mauritanie,

et de la mise en place de capacités d'accueil appropriées répondant aux besoins immédiats sur les sites de retour.

Article 25

Afin de faciliter la tâche de la Commission, les Parties lui fourniront toutes les informations nécessaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Les Parties rechercheront les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Commission.

ENTREE EN VIGEUR DE L'ACCORD

Article 26

Le Présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

EXPIRATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Article 27

Cet Accord restera en vigueur jusqu'à ce que l'opération de rapatriement volontaire soit considérée comme terminée par les Parties.

Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties, laquelle devra notifier par écrit aux autres Parties son intention de le dénoncer. La dénonciation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de notification.

La dénonciation de l'Accord n'a aucun effet sur la mise en oeuvre des mesures relatives à son application, prises antérieurement, ni sur les obligations prévues aux Articles 1, 2, 3 et 4 qui relèvent des principes de droit international et par conséquent sont applicables indépendamment de l'Accord.

Article 28

Tout différend auquel donnerait lieu l'application ou l'interprétation du présent Accord ou qui y aurait trait, devra être réglé à l'amiable par voie de négociations ou par un autre mode de règlement convenu entre les Parties.

En foi de quoi le présent Accord est signé ci-dessous, en trois exemplaires originaux, identiques en langue française et arabe, par les représentants des Parties, dûment mandatés.

Nouakchott, le 12 novembre 2007

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Me Ousmane N'GOM
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie
YALL Zakaria Alassane
Ministre de l'Intérieur

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
Didier LAYE
Représentant du HCR à Nouakchott